

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 septembre 2010 portant avis sur la demande d'évolution des tarifs réglementés de vente de gaz à souscription de Gaz Electricité de Grenoble au 1^{er} octobre 2010

Participaient à la séance : Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, présidant la séance, Monsieur Michel THIOLLIÈRE, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Madame Anne DUTHILLEUL, Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ et Madame Marie-Solange TISSIER, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 29 septembre 2010, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur le barème déposé par Gaz Electricité de Grenoble pour ses tarifs de vente du gaz naturel à souscription au 1^{er} octobre 2010. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème déposé par Gaz Electricité de Grenoble

Gaz Electricité de Grenoble propose une hausse de 0,276 c€/kWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel à souscription, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

En l'absence de la présentation, par Gaz Electricité de Grenoble, du bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs, en application de l'arrêté du 21 décembre 2007, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz Electricité de Grenoble entre le 1^{er} juillet 2010 et le 1^{er} octobre 2010.

La CRE a vérifié que l'évolution de ces coûts sur cette période correspond bien à une hausse de 0,276 c€/kWh, par application de la formule déposée par Gaz Electricité de Grenoble, qui s'approvisionne au tarif STS de GDF Suez.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable au barème déposé par Gaz Electricité de Grenoble.

Fait à Paris, le 30 septembre 2010

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le vice-président,

Maurice MÉDA

ANNEXE

**Tarifs de vente de gaz naturel à souscription déposés pour
application au 1^{er} octobre 2010 par Gaz Electricité de Grenoble (hors CTA-D)**

Tarif S2S

Prix du KWh en centimes euros		Abonnement en euros			Primes fixes en euros/kWh/j		
H.T.	T.T.C. (19,6%)	annuel H.T. Hors CTA Distribution	mensuel H.T. Hors CTA Distribution	annuel T.T.C. (5,5%)	annuelle H.T. Hors CTA Distributi	mensuelle H.T. Hors CTA Distributio n	annuelle T.T.C. (5,5%)
Hiver:		4 017,48	334,79	7 280,13	Sur DJ Hiver		
3,871	4,777				0,358294	0,0298578	0,417147
Eté:					Sur DJ Eté		
3,575	4,423				0,162694	0,0135578	0,210789

		H.T.	T.T.C.
Réduction de tranche :	> 3 000 000 kWh en c/kWh :	0,595	0,712
Réduction de tranche :	> 200 000 000 kWh en c/kWh :	0,046	0,055

Tarif STS

SAISON	Prix du kWh en cents/E			ABONNEMENT en Euros				PRIME FIXE en Euros/kWh/j			
	Base	H.T.	T.T.C. (19,6%)	Base	H.T.	H.T.	T.T.C. (5,5%)	Base	H.T.	H.T.	T.T.C. (5,5%)
	N=426	N=804.2		N=426	N=804.2			N=426	N = 804.2		
									Sur DJ Hiver		
Hiver 1ère Tranche	0,861	1,62539	1,94397								
Hiver 2ème Tranche	0,831	1,56876	1,87623								
				3 658,78	2 086,45	173,87	7 275,39	0,12202	0,21695	0,01808	0,24302
Eté 1ère Tranche	0,66	1,24594	1,49015								
Eté 2ème Tranche	0,63	1,18931	1,42241								

* Les prix indiqués HT sont les prix de base divisés par 426 puis multipliés par 804.2

Majoration / minoration en cts/kWh	+ été :	1,71358	H.T.	2,049	T.T.C.
	+ hiver :	1,63058	H.T.	1,950	T.T.C.
Ristourne (au delà de 200 000 000 kWh) : cts/E		0,046	H.T.	0,055	T.T.C.
Ristourne GEG (cogénération) : cts/E		0,01966	H.T.	0,0235	T.T.C.